

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Chemin de la Mulati

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1

VU le Code la Route,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code pénal notamment son article R 610.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,

VU la demande de l'entreprise DA-DPA – AHDC TRAVAUX PUBLIC, 110 allée du Consard 69480 MORANCE, en date du 06 mai 2025, pour réglementer la circulation et le stationnement sur le lieu des travaux de la réalisation d'un branchement eaux usées pour le compte de la CCDSV.

CONSIDERANT que des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés, et la nécessité donc de réglementer la circulation et le stationnement pendant la réalisation de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la réalisation d'un branchement eaux usées pour le compte de la CCDSV, le stationnement sera interdit au droit des travaux (sauf véhicules de chantier) et la circulation sur Le chemin de la Mulati sera interdite au niveau du numéro 380, avec mise en place d'une déviation (par chemin de la Bruyère, de la traverse, de la Croix Vieille) signalée par un dispositif adapté pour une durée de 8 jours pris entre le 26 mai 2025 à 08h30 et le 20 juin 2025 à 18h. L'accès riverains et service d'enlèvement des déchets devra être maintenu.

ARTICLE 2 –L'entreprise DA-DPA – AHDC TRAVAUX PUBLIC chargée des travaux, qui aura sous sa responsabilité le maintien de la propreté de l'espace public pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La signalisation de la présente réglementation et de la protection du chantier sera mise en place et déposée par l'entreprise DA-DPA – AHDC TRAVAUX PUBLIC chargée des travaux, qui aura sous sa responsabilité le maintien de la sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Selon les conditions de déroulement de ces travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de St Bernard, ainsi qu'au droit des travaux concernés par cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise DA-DPA – AHDC TRAVAUX PUBLIC
- Le service enlèvement des déchets de la CCDSV
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX,

Fait à SAINT-BERNARD, le 7 mai 2025

Publié le 7 mai 2025

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Frédéric VIENOT

